

GE_GERICHTE C/16667/2021 vom 21. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16667_2021

FR: GE_GERICHTE C/16667/2021 du 21 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE C/16667/2021 del 21 novembre 2024

Erwägungen

E. 2

Dans le cadre de sa réponse aux déterminations sur incompétence, l'intimée a formulé de nombreuses allégations nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il faut distinguer les vrais nova des faux nova. Les vrais nova sont des faits et moyens de preuve qui ne sont apparus qu'après la clôture des débats principaux de première instance. En principe, ils sont toujours admissibles dans la procédure d'appel, s'ils sont invoqués ou produits sans retard dès leur découverte. Les faux nova sont les faits et moyens de preuve qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux de première instance. Leur admission en appel est restreinte en ce sens qu'ils sont écartés si, la diligence requise ayant été observée, ils auraient déjà pu être invoqués ou produits en première instance. Celui qui invoque des faux nova doit notamment exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles il n'a pas pu invoquer ou produire ces faits ou moyens de preuves en première instance (ATF 143 III 42 consid. 5.3 in SJ 2017 I 460 et les références citées). Des faux nova sont excusables lorsque le comportement de la partie adverse en première instance a permis de croire qu'il n'était pas nécessaire de les présenter (arrêts du Tribunal fédéral 5A_697/2020 du 22 mars 2021 consid. 3; 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.4; Bastons Bulletti, Petit commentaire, Code de procédure civile, 2021, n° 14 ad art. 317 CPC) ou lorsqu'un thème est abordé pour la première fois en appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A_360/2017 du 30 novembre 2017 consid. 8.1; 5A_621/2012 précité; 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3; Bastons Bulletti, *ibid.*).

E. 2.2

En l'espèce, les allégués 20 à 30 formulés par l'intimée, dont le moyen de preuve requis est la déposition des parties, sont des allégués nouveaux, qui n'ont pas été valablement articulés devant les premiers juges, bien que relatifs à la tâche de l'intimée, déjà mentionnée en première instance, de la préparation de la valise diplomatique. Ils doivent ainsi être qualifiés de faux nova. Le fait que cette tâche n'ait pas fait l'objet de plus de développement par l'appelante par-devant les juges de première instance n'est pas un motif suffisant pour effectuer des allégations nouvelles à ce sujet en appel, comme le prétend l'intimée. Partant, les allégués susmentionnés sont irrecevables. Les allégués 84 à 91 ne sont en réalité qu'un récapitulatif de la procédure de première instance ainsi que des appréciations déjà effectuées par l'intimée en première instance, de sorte qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux.

S'il est vrai que les allégués 11 et 71 à 78 n'ont pas été formulés en première instance et doivent partant être déclarés irrecevables, il sera cependant relevé que ces derniers sont quoi qu'il en soit sans pertinence sur l'issue du litige, dans la mesure où ils concernent des éléments relatifs au fond de la procédure de licenciement.

E. 3

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir violé son droit d'être entendue, dans la mesure où le Tribunal ne s'est pas prononcé sur les responsabilités de l'intimée relatives à la préparation de la valise diplomatique.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 7 ad art. 238 CPC). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, dans le jugement querellé, le Tribunal a retenu que les parties avaient convenu que l'une des tâches de l'intimée consistait en la préparation de la valise diplomatique (jugement querellé, let. g., p. 4), et que l'intimée n'avait pas contesté cet élément dans le cadre de ses écritures de première instance (jugement querellé, let. k, p. 5). Le Tribunal a ensuite pris en considération cet élément dans son appréciation des faits présentée dans la partie en droit de son jugement, (jugement querellé, consid. 1.d., p. 14) pour retenir que l'activité de l'intimée ne relevait pas de la puissance publique. Cette motivation, certes succincte, est néanmoins suffisante en ce qu'elle permettait à l'appelante de comprendre que la tâche consistant dans la préparation de la valise diplomatique confiée à l'intimée ne suffisait à considérer que cette dernière assumait un poste dirigeant relevant de la puissance publique, et donc de contester en connaissance de cause le jugement devant la Cour. Partant, aucune violation du droit d'être entendu ne peut en conséquence être reprochée au Tribunal pour défaut de motivation, de sorte que le grief de l'appelante à ce propos sera rejeté.

E. 4

4.1 L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir rejeté l'exception d'immunité de juridiction. Elle soutient en bénéficier en application de l'article 11 par. 2 let. a CNUJIE, au motif que l'intimée avait été engagée afin de s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique. 4.1.1 De tout temps, la jurisprudence suisse a marqué une tendance à restreindre le domaine de l'immunité des Etats. Le principe de l'immunité de juridiction n'est pas une règle absolue. L'Etat étranger n'en bénéficie que lorsqu'il agit en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*). En revanche, il ne peut pas s'en prévaloir s'il a agi comme titulaire d'un droit privé ou au même titre qu'un particulier (*jure gestionis*) ; dans ce

cas, l'Etat étranger peut être assigné devant les tribunaux suisses, à condition toutefois que le rapport de droit privé auquel il est partie soit rattaché de manière suffisante au territoire suisse (*Binnenbeziehung*) (ATF 124 III 382 consid. 4a p. 388/389; arrêts du Tribunal fédéral 4A_308/2022 du 20 septembre 2022 consid. 3.1.2; 4A_481/2021 du 4 juillet 2022 consid. 3.1). 4.1.2 Les actes accomplis *jure imperii* (ou actes de souveraineté) se distinguent des actes accomplis *jure gestionis* (ou actes de gestion) non par leur but, mais par leur nature intrinsèque. Il convient ainsi de déterminer, en recourant si nécessaire à des critères extérieurs à l'acte en cause, si celui-ci relève de la puissance publique ou s'il s'agit d'un rapport juridique qui pourrait, dans une forme identique ou similaire, être conclu entre deux particuliers (ATF 134 III 570 consid. 2.2; 124 III 382 consid. 4a p. 388/389; arrêt du Tribunal fédéral 4A_308/2022 du 20 septembre 2022 consid. 3.1.2). Le juge doit aussi évaluer les intérêts en présence, c'est-à-dire celui de l'Etat étranger à bénéficier de l'immunité, celui de l'Etat du for à exercer sa souveraineté juridictionnelle et celui de la partie demanderesse à obtenir la protection judiciaire de ses droits. Lorsque des prétentions sont élevées par des cadres ou collaborateurs de missions diplomatiques, et en considération des intérêts ci-mentionnés, il est admis que l'Etat accréditant jouit de l'immunité de juridiction dans ses rapports avec ses agents exerçant des fonctions supérieures, tandis que, au contraire, les employés subalternes peuvent rechercher cet Etat devant les tribunaux de l'Etat du for (ATF 120 II 400 consid. 4a p. 406; 120 II 408 consid. 5a p. 409; arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2011 du 4 août 2011 consid. 3). 4.1.3 Pour décider si le travail accompli par une personne qui est au service d'un Etat ressortit ou non à l'exercice de la puissance publique, il faut partir de l'activité en cause. En effet, à défaut de législation déterminant quelles fonctions permettent à l'Etat accréditant de se prévaloir, à l'égard de leurs titulaires, de son immunité, la désignation de la fonction exercée ne saurait être, à elle seule, un critère décisif. Aussi bien, selon les tâches qui lui sont confiées, tel employé apparaîtra comme un instrument de la puissance publique alors que tel autre, censé occuper un poste identique, devra être classé dans la catégorie des employés subalternes (ATF 120 II 408 consid. 5b p. 410; arrêt du Tribunal fédéral 4A_214/2008 du 9 juillet 2008 consid.2.2). Les fonctions subalternes relèvent essentiellement de la logistique, de l'intendance et du soutien, sans influence décisionnelle sur l'activité spécifique de la mission dans la représentation du pays (ATF 134 III 570 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_331/2014 du 31 octobre 2014 consid. 3.4; 4A_452/2011 du 30 novembre 2011). En règle générale, l'immunité n'est pas reconnue lorsque l'employé demandeur est dépourvu de la nationalité de l'Etat accréditant et qu'il a été recruté et engagé dans l'Etat du for (ATF 134 III 570 consid. 2.2; 120 II 400 consid. 4a; 120 II 408 consid. 5b; 110 II 255 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_214/2008 du 9 juillet 2008 consid. 2.2). 4.1.4 La qualification d'employé subalterne a notamment été donnée aux postes de chauffeur, de portier, de jardinier, de cuisinier (ATF 120 II 400 consid. 4b), de traducteur-interprète (ATF 120 II 408 consid. 5c), d'employé de bureau (ATF 110 II 255 consid. 4a), de femme de ménage (arrêt du Tribunal fédéral 4C_338/2002 du 17 janvier 2003 consid. 4.2), d'employée de maison (arrêt du Tribunal fédéral 4C_73/1996 du 16 mai 1997, *Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR]* 1998 p. 298) ou de maître d'hôtel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_331/2014 du 31 octobre 2014 consid. 3.4). Tenir la comptabilité et assurer le service des paiements ne se rattachent pas non plus à une fonction supérieure dans une mission diplomatique car ces tâches ne diffèrent guère de celles d'un comptable dans une entreprise privée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2011 du 4 août 2011 consid. 6). Le caractère confidentiel marqué de l'activité de l'employé n'est pas un élément décisif pour qualifier

cette activité, puisque bien des personnes travaillant au service d'un Etat sont amenées soit à accomplir des tâches confidentielles, soit à prendre connaissance de données ou informations de cette nature, bien qu'elles occupent des postes subalternes (ATF 120 II 408 consid. 5c). Une mission d'expert-juriste au sein d'une commission des Nations Unies n'est en revanche pas un emploi subalterne (ATF 134 III 570 consid. 2.1 et 2.2).

4.1.5 La Suisse a ratifié la CNUJIE le 16 avril 2010 (cf. www.eda.admin.ch [Thèmes > Droit international public > Traités internationaux]; arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la CNUJIE du 11 décembre 2009, FF 2009 7969; Message du 25 février 2009 concernant l'approbation et la mise en œuvre de la CNUJIE, FF 2009 1443). Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, faute de ratification par un nombre suffisant d'États. Le Tribunal fédéral a cependant confirmé la pratique de la Cour, consistant à s'en inspirer lorsqu'il s'agit de rendre une décision fondée sur les règles générales du droit international public relatives à l'immunité de juridiction (cf. ATF 134 III 570 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_544/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.1), ceci y compris lorsque l'Etat accréditant n'en est pas signataire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_331/2014 du 31 octobre 2014 consid. 3.2 et 4A_544/2011 précité consid. 2.1).

4.1.6 Sous le titre "Contrats de travail", l'art. 11 al. 1 CNUJIE dispose qu'à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'Etat et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat. Les Nations Unies ont ainsi posé un principe d'absence d'immunité de juridiction en matière de contestations liées à des contrats de travail, afin de limiter la portée de l'immunité dans ce domaine (arrêt du Tribunal fédéral 4A_542/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.2.2). En principe, le défendeur ne peut donc invoquer son immunité, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 11 par. 2 CNUJIE (arrêts du Tribunal fédéral 4A_308/2022 du 20 septembre 2022 consid. 3.1.2; 4A_481/2021 du 4 juillet 2022 consid. 3.1; 4A_331/2014 du 31 octobre 2014 consid. 3.1). L'État défendeur supporte le fardeau de la preuve desdites exceptions (en lien avec l'exception découlant de l'art. 11 par. 2 let. e CNUJIE, arrêts 4A_481/2021 précité consid. 3.2.2; 4A_544/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3.2). Selon l'art. 11 par. 2 CNUJIE, l'al. 1 n'est pas applicable si l'employé a été engagé pour "(...) s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique" (art. 11 par. 2 let. a CNUJIE), est "fonctionnaire consulaire" selon la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 (RS 0.191.02) (art. 11 par. 2 let. b/ii), ou encore est ressortissant de l'Etat employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence dans l'Etat du for (art. 11 par. 2 let. e CNUJIE). La CNUJIE ne prévoit pas l'immunité de juridiction au motif qu'un employé subalterne est ressortissant de l'Etat employeur ; au contraire, elle exclut expressément l'immunité lorsqu'un employé ayant la nationalité de l'Etat employeur a sa résidence permanente dans l'Etat du for (art. 11 al. 2 let. e CNUJIE ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_544/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.2). En outre, comme le Tribunal fédéral l'a rappelé à plusieurs reprises, la nationalité de l'employé chargé d'un travail subalterne ne suffit pas pour fonder une immunité de juridiction dès lors que cela reviendrait à étendre à l'excès l'immunité de juridiction de l'Etat étranger et à vider de son sens l'art. 11 al. 1 CNUJIE (arrêts du Tribunal fédéral 4A_331/2014 du 31 octobre 2014 consid. 3; 4A_544/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.1).

4.1.7 En ce qui concerne les litiges relevant d'un contrat de travail conclu entre des ambassades ou missions permanentes et le personnel employé par celles-ci pour accomplir des tâches subalternes, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que, dans sa jurisprudence constante, qui

reflète le droit international coutumier, elle a toujours protégé les ressortissants de l'État du for (Cudak c. Lituanie , requérante de nationalité lituanienne, et lieu de travail situé à Vilnius, en Lituanie; Sabeh El Leil c. France , requérant de nationalité française, et lieu de travail situé à Paris, en France; Wallishausser c. Autriche , requérante de nationalité autrichienne, et lieu de travail situé à Vienne, en Autriche; Radunovi■ c. Monténégro , requérants de nationalité monténégrine, et lieu de travail situé à Podgorica, au Monténégro; et Naku c. Lituanie , requérante de nationalité lituanienne, et lieu de travail situé à Vilnius) et les non-ressortissants qui y résident (Fogarty c. Royaume-Uni , requérante de nationalité irlandaise qui avait sa résidence permanente à Londres, où elle travaillait, et qui disposait d'une autorisation d'établissement permanente pour le Royaume-Uni) (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse du 5 février 2019 par. 61).

4.1.8 Selon l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les fonctions consulaires consistent notamment à agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas.

4.1.9 Selon l'art. 35 par. 1 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. La correspondance officielle de la poste consulaire est inviolable et ne doit être ni ouverte ni retenue (art. 35 par. 2 et 3).

4.1.10 A teneur de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition règle notamment l'attribution du fardeau de la preuve, c'est-à-dire désigne la partie qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait (ATF 129 III 18 consid. 2.6). Selon la conception de la doctrine dominante, qui suit la théorie des normes (Normentheorie), il découle en principe de l'art. 8 CC que le rapport entre les normes matérielles applicables détermine la répartition du fardeau de la preuve. Ce rapport établit de cas en cas si le fait à prouver fait naître un droit (fait générateur), l'éteint, respectivement le modifie (fait destructeur) ou s'il tient en échec cette naissance ou cette extinction (fait dirimant). Celui qui prétend être titulaire d'un droit doit prouver les faits générateurs dont dépend la naissance du droit. En revanche, c'est à celui qui invoque l'extinction d'un droit ou conteste sa naissance ou sa mise en application qu'il incombe de prouver les faits destructeurs ou dirimants (ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; 130 III 321 consid. 3.1; 128 III 271 consid. 2a/aa; arrêt 5C_162/2005 consid. 2.3). Il n'importe pas que celui qui invoque un droit sous forme d'objection ou d'exercice d'un droit formateur assume le rôle de défendeur dans l'instance judiciaire (Piotet, Commentaire romand, 2 ème éd., CC I, 2023, n. 31 ad art. 8 CC).

E. 4.2

En l'espèce, les tâches concrètement effectuées par l'intimée seront examinées à l'aune des principes précités, étant rappelé que le fait que la REPUBLIQUE A_____ n'ait ni signé, ni ratifié la CNUIDE ne fait pas obstacle à l'application de ses principes, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Comme l'a retenu à raison le Tribunal, l'appelante n'est pas parvenue à démontrer que les tâches effectuées par l'intimée étaient en lien avec l'exercice de la puissance publique, alors que le fardeau de la preuve lui incombait à ce titre. Elle n'a en particulier pas démontré en quoi l'activité de l'intimée, consistant à maintenir des

contacts avec les autorités et institutions genevoises, la police et l'hôpital cantonal, dépasserait le cadre de ce qui relève d'une activité de secrétariat habituelle. Concernant les actes liés à l'état civil, l'appelante n'a produit aucune pièce permettant de prouver que l'intimée aurait eu sa signature enregistrée et au bénéfice de la foi publique. Il en va pourtant autrement de la signature du Consul sur les actes d'état civil, qui comporte un tampon indiquant "fonctionnaire habilité", ce qui confirme les propos de l'intimée, selon laquelle la signature du Consul était enregistrée dans les administrations suisses, contrairement à la sienne. La discussion relative à la traduction exacte du terme " Registrador ", mention qui figurait sur quelques actes d'état civil datés d'il y a plus de vingt ans et où était apposée la signature de l'intimée, n'est par ailleurs d'aucun secours à l'appelante, dans la mesure où la définition donnée par une intelligence artificielle ne saurait évidemment pas être suffisante pour apporter la preuve de ce qu'une personne agirait avec des fonctions officielles et encore moins que cette personne disposerait d'une influence décisionnelle dans l'établissement desdits actes. Au contraire, il ressort des documents produits que la signature du Consul était systématiquement nécessaire dans l'établissement des actes d'état civil, ce qui confirme que les tâches de l'appelante n'étaient que purement préparatoires, dans la mesure où elle n'avait pas la capacité de prendre de décisions quant à l'issue des procédures relatives à l'état civil. Les courriels électroniques envoyés par l'intimée, dont se prévaut l'appelante, font certes ressortir que l'intimée communiquait avec les administrés afin de leur indiquer les documents nécessaires à l'établissement d'actes d'état civil et fixait les rendez-vous au Consulat; ils ne permettent toutefois pas de retenir que ces tâches ressortiraient à la puissance publique. Il en va de même des allégations faites par l'appelante en première instance, selon lesquelles l'intimée aurait bénéficié de formulaires d'état civil vierges et présignés par le Consul, dès lors que, dès lors que selon la Directive 243-GRC/012, la signature d'un officier d'état civil était nécessaire pour les invalider, que lesdits formulaires portaient la signature d'un ancien Consul général au recto et non celle de l'intimée, qui ne disposait ainsi pas de la qualité nécessaire pour cela, et qu'en tout état, ces formulaires avaient été rendus inutilisables par la signature d'un ancien Consul général, de sorte que l'intimée ne pouvait en disposer librement afin d'établir des actes d'état civil, comme le soutient l'appelante. L'appelante se prévaut pour la première fois en appel de la Convention de Vienne relative aux fonctions consulaires de 1963 concernant la fonction de notaire. Elle n'a pourtant jamais allégué que l'intimée aurait été fonctionnaire consulaire, a, au contraire, confirmé que l'intimée n'avait jamais bénéficié du statut diplomatique ou de privilèges y associés et a expressément concédé, dans ses écritures, que l'intimée ne pouvait officier en tant que notaire. L'on peine ainsi à comprendre son argumentation fondée sur cette convention. Pour le surplus, le même raisonnement que celui appliqué aux actes d'état civil peut être effectué en lien avec les actes notariés, la tenue du registre des ressortissants A_____ ou l'émission de documents d'identité : l'appelante ne produit aucun document relatif aux actes en question, pour lesquels il serait possible de déduire une quelconque influence décisionnelle par l'intimée sur l'accomplissement desdits actes, un pouvoir de représentation ou de signature pourvue d'une qualité particulière et nécessaire à leur établissement. L'appelante a au contraire confirmé en audience que les passeports et les visas étaient signés par le Consul. Concernant les pièces d'identité A_____, l'appelante ne démontre pas que l'intimée effectuait seule et sans intervention du Consul toutes les démarches relatives à leur établissement ou à leur renouvellement, les échanges de courriels produits entre l'intimée et les administrés ne permettant pas de l'établir. La présence d'un registre des prestations effectuées au sein du Consulat, dans lequel l'intimée y inscrivait ses

tâches, ne saurait infirmer les considérations qui précèdent : il n'apporte en effet aucun indice quant au pouvoir décisionnel de celle-ci, ou concernant le caractère officiel de ses fonctions. Concernant les tâches financières effectuées par l'intimée, il convient de confirmer l'approche du Tribunal fédéral en la matière, selon laquelle la tenue d'une comptabilité et le fait d'assurer le service de paiements ne se rattachent pas à une fonction supérieure dans une mission diplomatique, ce qui est par ailleurs démontré par l'engagement d'une comptable externe au Consulat. Au demeurant, la comparaison effectuée en première instance par l'appelante avec la fonction "d'administrateur de fonds" est vaine, dans la mesure où l'appelante n'a produit aucun document indiquant qu'elle avait reçu l'autorisation y afférente selon le règlement en vigueur pour l'intimée (cf. supra consid. 1). Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, de nombreux stagiaires ont effectué, en partie, des tâches identiques à celles de l'intimée, ce qui confirme que les tâches de cette dernière étaient nécessairement subalternes. Il serait en effet surprenant que des stagiaires s'arrogent des prérogatives relatives à la puissance publique. La préparation de la valise diplomatique est à cet égard un bon exemple : admettre qu'une telle tâche relèverait de la puissance publique reviendrait à dire que des stagiaires bénéficieraient des mêmes prérogatives que celles du Consul général ou du Consul adjoint. A suivre l'appelante, quiconque entrerait en contact physique avec la valise diplomatique – qui bénéficie de l'immunité – bénéficierait ainsi d'une immunité " de facto " et deviendrait titulaire de la puissance publique, ce qui apparaîtrait pour le moins surprenant. Finalement, à supposer que l'intimée ait effectivement donné des instructions à J._____ et aux stagiaires dans l'exécution de leurs tâches, cela ne signifie pas encore qu'elle disposait de pouvoirs relevant des prérogatives étatiques, mais simplement de ce qu'elle pouvait les guider dans l'exécution de leurs tâches subalternes, en partie identique aux siennes. Il découle de ce qui précède que les tâches accomplies par l'intimée étaient de simples tâches subalternes, qui relevaient du soutien aux activités du Consul ou du Consul adjoint, étant rappelé que le fait que l'intimée ait pu prendre connaissance d'informations confidentielles dans ce cadre n'y change rien (cf. supra consid. 4.1.4). Elle ne bénéficiait ainsi pas de prérogatives relevant de la puissance publique. A titre superfétatoire, la Cour relèvera que l'appelante a été embauchée au Consulat alors qu'elle se trouvait déjà en Suisse, et qu'elle a obtenu la nationalité Suisse en 2002. Le rattachement avec l'Etat du for est donc important, de sorte qu'elle doit bénéficier d'une protection accrue en tant qu'employée subalterne, conformément à la pratique développée en la matière, et étant rappelé que sa nationalité A._____ est sans aucune pertinence à ce propos (cf. supra consid. 4.1.6 et 4.1.7).

E. 5

Au vu des considérations qui précèdent, l'immunité de juridiction soulevée par l'appelante sera rejetée et la décision du Tribunal confirmée.

E. 6

En raison de la valeur litigieuse supérieure à 50'000 fr., des frais judiciaires doivent être perçus pour la procédure d'appel (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Ceux-ci seront arrêtés à 400 fr. (art. 71 RTFMC et 19 al. 5 LaCC) dans la mesure où l'arrêt rendu par la Cour est de nature incidente et ne donne pas fin à la procédure. Ils seront mis à charge de l'appelante vu l'issue du litige (art. 106 al. 1 CPC) et seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le

29 janvier 2024 par la REPUBLIQUE A_____ contre le jugement JTPH/407/2023 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 11 décembre 2023 dans la cause C/16667/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 400 fr., les met à la charge de la REPUBLIQUE A_____ et les compense avec l'avance de frais opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Monique FORNI, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.